

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE. — 1° Les Projets de loi relatifs à la révision des articles 50, 66, 67, 69 et 271 du Code pénal, concernant les mineurs de 16 ans; et de la loi du 8 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. — 2° Les prisons de la Corse. — 3° La prison de Nice. — 4° Concours ouvert en Italie par la *Revista carceraria*. — 5° Notices nécrologiques : MM. le Comte de Montalivet, Jules Favre, Léonce de Lavergne, E. Jay, Victor Marchand, Félix Vernes. — 6° Informations diverses.

I

Les Projets de loi relatifs à la révision des articles 50, 66, 67, 69 et 271 du Code pénal concernant les mineurs de 16 ans et de la loi du 8 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

Nous avons dit (numéro de novembre 1879, 3^e année, p. 756) qu'à la suite de la discussion qui s'est engagée l'année dernière au sein de la Société générale des prisons sur l'éducation correctionnelle, MM. Théophile Roussel, Bérenger, Dufaure et l'amiral Fourichon, sénateurs, avaient bien voulu, à la demande du Conseil de direction, déposer sur la tribune du Sénat deux projets de loi relatifs, l'un à la révision des articles 50, 66, 67, 69 et 271 du Code pénal, l'autre à la révision de la loi du 5 août 1850; nous avons donné le texte de ces projets de loi qui ont reproduit ceux qu'avait préparés notre Section d'Éducation correctionnelle, et nous y avons joint l'exposé des motifs dû à M. Théophile Roussel.

Ces propositions ont été renvoyées à une Commission d'initiative parlementaire composée de MM. Paul Massot, président; Guyot-Lavaline, secrétaire; Célestin Lagache, Salneuve, Lenoël,

Chardou, Dufay, Barne, Laget, de Rozière, Hébrard, Michel, Delsol, Delbreil, comte de Bondy, Ronjat, Ribière, Théophile Roussel, rapporteur. Elles y ont été favorablement accueillies et sont devenues l'objet du rapport sommaire suivant dont la rédaction a été confiée à l'honorable M. Roussel lui-même :

RAPPORT SOMMAIRE.

Messieurs, la nécessité de réviser notre législation concernant les jeunes détenus, ainsi que les articles du Code pénal qui lui ont servi de base, n'a pas besoin d'être démontrée, depuis l'enquête parlementaire de 1872.

Cette démonstration résulte, en premier lieu, de l'ensemble de documents et de témoignages si bien résumés dans le rapport de M. le vicomte d'Haussonville sur le régime des établissements pénitentiaires, qui forme le 6^e volume des publications de la Commission d'enquête. Elle a été faite, d'autre part, avec plus de détails, dans le rapport spécial de M. Félix Voisin, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, qui forme le 8^e et le dernier volume de ces importants documents législatifs.

L'Assemblée nationale, après avoir retiré un fruit déjà considérable de ce travail d'enquête, en votant la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales, n'eut pas le temps d'aborder la discussion des deux propositions de loi qui servaient de conclusions au mémorable rapport de M. Félix Voisin.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, le Gouvernement, qui a la charge de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, et qui se trouve, par conséquent, dans la meilleure situation pour apprécier ses défauts actuels et l'urgence des améliorations qu'elle réclame, reprit cette question. Il invita le Conseil supérieur des prisons à s'en occuper, dès sa première session, et à soumettre à un examen approfondi le double projet des délibérations de la Commission d'enquête de 1872.

Après cette nouvelle étude, qui a apporté à la rédaction de ces projets plusieurs changements utiles, la Société générale des prisons a repris, à son tour, la question de l'éducation et du patronage des jeunes détenus et l'a soumise à deux discussions successives, d'abord au sein de sa Section d'éducation correctionnelle, qui a ouvert un point de vue nouveau pour les débats législatifs à intervenir; ensuite, dans ses séances générales où les textes proposés ont encore reçu de notables améliorations.

C'est de l'ensemble de ces études que sont sorties les propositions de loi présentées en ce moment au Sénat.

La 6^e commission d'initiative parlementaire, appelée à les examiner préalablement, a été unanime à reconnaître qu'elles répondent à des nécessités d'ordre moral et matériel pressantes et depuis longtemps incontestées. Elle leur a fait, en conséquence, un accueil très sympathique, en chargeant expressément son rapporteur de constater sa satisfaction de voir arriver enfin sur le terrain législatif d'importants projets de réformes mûrement étudiés.

Ce rapport sommaire serait incomplet si, après avoir constaté l'adhésion unanime de la Commission d'initiative au projet de réviser notre législation concernant les jeunes détenus, il ne mentionnait pas son sentiment, unanime aussi, sur le respect dû à cette loi du 5 août 1850, à laquelle le nom de notre honoré collègue, M. Corne, est inséparablement attaché et sur la circonspection avec laquelle ses dispositions doivent être remaniées. Le sentiment de la Commission à cet égard s'est rencontré dans un accord exact avec celui des auteurs des propositions soumises au Sénat. Qu'il nous soit permis, pour constater cet accord, d'emprunter en terminant quelques lignes du rapport présenté récemment par l'un d'eux sur cette question, à la Société générale des prisons :

« Le législateur de 1850 se proposait :

« 1^o D'assurer aux jeunes détenus une éducation morale, religieuse et professionnelle dans des établissements spéciaux ;

« 2^o D'appliquer les jeunes détenus aux travaux agricoles, considérés comme les plus favorables à leur régénération morale et aux intérêts généraux du pays ;

« 3^o D'assurer, par l'action du patronage, la durée des bons effets de l'éducation correctionnelle.

« Si les résultats n'ont pas répondu complètement à ce but élevé du législateur, il convient de ne pas oublier les difficultés matérielles de l'éducation correctionnelle ; il ne faut pas oublier surtout que les conditions matérielles de l'emprisonnement ont continué à opposer des obstacles presque insurmontables. Au lendemain de nos désastres, dans l'exposé des motifs de sa proposition déposée le 11 décembre 1874, M. d'Haussonville constatait encore qu'un nombre plus ou moins grand de jeunes détenus

subissait la peine en commun avec les adultes. Si les intérêts les plus graves de la morale étaient ainsi compromis, c'est parce que la loi elle-même était violée.

» En somme, la loi dont l'honorable M. Corne fut le rapporteur a résumé les aspirations de la période précédente qui comprend plus d'un quart de siècle de généreux efforts. Elle répondait exactement aux idées, aux illusions même, du moment où elle fut votée. Elle a mérité la reconnaissance des nations étrangères auxquelles elle a offert un modèle qu'elles ont imité avec empressement. Après avoir eu de chaleureux apologistes, elle a donné lieu à bien des critiques. On a dit qu'elle brillait surtout par les bonnes intentions. Il est juste de reconnaître que, quoique l'expérience y ait mis à nu des lacunes et des imperfections, elle est restée digne, par le bien qu'elle a fait, du beau titre qu'elle porte, de : « Loi d'éducation et de patronage. »

Par ces motifs, Messieurs, nous avons l'honneur de proposer au Sénat, au nom de sa 6^e Commission d'initiative parlementaire, de prendre en considération les propositions de loi présentées par MM. Théophile Roussel, Bérenger, Dufaure et l'amiral Fourichon, ayant pour objet :

1^o La révision des articles 50, 66, 67, 69 et 271 du Code pénal, concernant les mineurs de seize ans ;

2^o La révision de la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

Conformément aux conclusions de rapport, le Sénat, dans sa séance du 23 février dernier, a pris en considération les propositions de loi de M. Théophile Roussel, Bérenger, Dufaure et Fourichon.

Ces propositions ont été, dans les bureaux du Sénat, l'objet d'un examen qui s'est terminé par la nomination d'une commission entièrement favorable à leur adoption.

Cette Commission est composée de MM. de la Sicotière, Corbon, Lenoël, Corne, Michel, Théophile Roussel, Salneuve et Tolain.

Elle s'est immédiatement réunie sous la présidence de l'honorable M. Corne, c'est-à-dire du promoteur même de la loi du 5 août 1850. Elle a choisi M. Théophile Roussel pour secrétaire.

Dans sa seconde séance, la Commission a abordé la discussion du premier des projets présentés, ayant pour objet la révision des

articles du Code pénal. Elle a de suite adopté, à quelques différences de rédaction près, les modifications proposées aux articles 50 et 274, modifications dont le but est de soustraire les mineurs de 16 ans, condamnés pour un simple délit, à la surveillance de la haute police.

Dans la séance suivante elle a également adopté la nouvelle rédaction proposée pour les articles 67 et 69.

Cette rédaction a pour objet, dans l'article 67, de dire que les mineurs condamnés pour crimes seront enfermés à l'avenir dans des établissements spéciaux appelés *maisons correctionnelles* et qu'à l'expiration de leur peine, ils pourront être placés dans un quartier d'éducation correctionnelle pour y être détenus et élevés jusqu'à leur majorité. Elle ferait disparaître ainsi l'inégalité choquante qui existe aujourd'hui entre les mineurs déclarés *culpables* qui sont mis en liberté à l'expiration d'une détention relativement courte, tandis que ceux qui sont *acquittés* comme ayant agi sans discernement peuvent se voir enfermés pendant de longues années; elle permettrait en outre d'*élever* les premiers après les avoir punis, au lieu de les abandonner aux périls incessants de la misère et du vagabondage.

La nouvelle rédaction de l'article 69 étendrait cette mesure aux mineurs condamnés pour simple délit et permettrait à ces derniers d'être réhabilités de plein droit par l'exécution même de leur peine ou par la grâce qui interviendrait en leur faveur, sans que jamais le souvenir d'une faute commise dans leur enfance pût les suivre au cours de leur vie et leur imprimer une dégradante flétrissure.

La seule contradiction importante qui se soit produite contre les propositions de loi, s'est élevée à l'occasion du paragraphe additionnel proposé à l'article 66, dans le but de décider qu'à l'avenir les mineurs de 12 ans seraient toujours et de plein droit considérés comme ayant agi sans discernement. Plusieurs membres se sont opposés à l'adoption de ce principe, craignant de désarmer les magistrats et préférant leur laisser le soin de statuer, quel que soit l'âge de l'enfant, sur la question de son discernement.

Toutefois comme les vacances approchaient et que la commission désirait déposer, le plus vite possible, un rapport sur le premier projet de loi, elle a ajourné l'examen de cette importante question à la reprise des travaux parlementaires et immédiatement décidé, à l'unanimité :

1° Que la proposition de loi relative à la révision des articles du Code pénal serait l'objet d'un rapport séparé;

2° Que la rédaction de ce rapport serait dès à présent confiée à M. Théophile Roussel.

Nous ne saurions trop féliciter et remercier la Commission du zèle et de l'activité qu'elle déploie dans l'accomplissement de la tâche importante qui lui est confiée.

Elle comprend qu'il s'agit d'une réforme à la fois utile et urgente et qu'en présence du mal croissant de la récidive, elle ne saurait trop se hâter de prendre des dispositions qui auront pour résultat de tarir, dans une large mesure, les sources principales du paupérisme et de la criminalité.

La question qui l'arrête en ce moment et dont elle a cru devoir ajourner la solution est une question des plus graves et qui mérite un examen approfondi : Y a-t-il pour l'enfance une limite en deçà de laquelle elle doit être considérée comme absolument irresponsable au point de vue criminel et affranchie par conséquent de toute répression pour n'être soumise qu'à l'éducation préventive ?

Ce problème est assurément digne des réflexions des moralistes et des jurisconsultes; étudié dans un certain nombre de pays étrangers, il y a reçu, presque partout, la solution que les honorables auteurs des projets de loi proposent de lui donner.

Il ne sera pas inutile sans doute de réunir ici même les éléments de cette solution. C'est ce que nous nous proposons de faire dans le plus bref délai.

II

Prisons de la Corse.

La réforme pénitentiaire, presque entièrement ignorée en Corse, il y a trois ans, commence à se vulgariser dans ce pays. Cet heureux résultat est dû particulièrement à la propagation du *Bulletin de la Société générale des Prisons*. La presse locale n'a pas été étrangère non plus à ce mouvement d'idées. En 1878 et 1879, la *Gazette Corse* a publié divers articles sur les prisons départementales et les pénitenciers agricoles, et, tout récemment

encore, dans la *Solidarité*, un avocat distingué de Corte, très versé dans la science économique, M. Mignucci, faisait ressortir le lien étroit qui rattache la question pénitentiaire à la situation d'une localité soumise en ce moment aux plus dures épreuves. L'état de nos prisons, de celle de Corte surtout, ne pouvait trouver insensibles les honorables citoyens composant le Conseil général du département, qui, dans la session du mois de septembre dernier, ont voté la somme de 130,000 francs destinée à la construction d'une maison cellulaire à Corte. De son côté, M. le Ministre de l'intérieur a promis de doubler cette somme sur les fonds de l'État. La commune, à son tour, offre gratuitement un site spacieux situé près d'une rivière qui répandra dans la prison une eau pure et salubre. Tout nous fait donc espérer que, près des ruines du bouge écœurant qui le déshonore, Corte verra bientôt s'élever un édifice approprié au régime d'isolement et contenant un nombre suffisant de cellules pour recevoir, non seulement les prévenus et les condamnés de l'arrondissement, mais encore les condamnés correctionnels des autres arrondissements dont les peines varieraient d'un an à cinq et même plus et qui préféreraient la cellule à la maison centrale, Pour les condamnés à plus de trois mois jusqu'à un an des autres arrondissements de l'île, le séjour dans la maison cellulaire de Corte devrait être rendu obligatoire. On n'ignore pas, en effet, que les prisons d'Ajaccio et de Calvi, de construction récente, ne comportent que le régime commun ; qu'il en est de même de la prison de Bastia et que celle de Sartène n'est cellulaire que de nom, bâtie qu'elle est en dehors de toutes les règles pratiquées aujourd'hui. Le Conseil général a réparti en deux années les centimes additionnels votés pour la prison de Corte. Il est facile de s'expliquer les motifs budgétaires qui l'ont déterminé à agir ainsi. La voie de l'emprunt eût été bien préférable. L'emploi simultané et immédiat des fonds de l'État et du département diminuerait de plusieurs années les souffrances des malheureux condamnés qui pourrissent littéralement dans la prison actuelle et retiendrait dans ses foyers une population qui abandonne un pays dont la principale ressource était la vigne complètement détruite aujourd'hui par le phylloxera.

La prison de Corte une fois terminée, le département ne pourra songer de longtemps à renouveler les autres, celles de Calvi et d'Ajaccio surtout, dont la reconstruction ne date que

d'hier. Ce n'est pas une raison pour ne pas y introduire, dès à présent, toutes les améliorations que nécessite leur situation actuelle. Ces améliorations, comme je l'ai exposé dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons* (1), doivent avoir un double but :

1° Faire cesser, dans la mesure du possible, la promiscuité entre détenus ;

2° Les soustraire à l'oisiveté dans laquelle ils croupissent.

La suppression des dortoirs communs et leur remplacement par des cellules en planches ou des cages à lits en fil de fer, ne saurait être l'œuvre d'un jour. Le département devrait y procéder graduellement, en commençant par la maison de justice de Bastia, la plus importante de toutes.

Quant aux mesures contre l'oisiveté, rien ne me paraît s'opposer à leur exécution immédiate. Chaque maison d'arrêt est pourvue d'un aumônier rétribué par le département. A cet aumônier devrait être adjoint un instituteur laïque ou congréganiste, breveté ou non breveté, capable, néanmoins, d'apprendre aux prisonniers la lecture, l'écriture, les éléments de la grammaire et du calcul. L'aumônier alternerait avec l'instituteur. Le premier, dans la matinée, ferait connaître les vérités de la religion. Dans l'après-midi, l'instituteur ouvrirait sa classe. L'enseignement de l'instituteur serait surveillé par des Membres de la Commission des Prisons. On verrait aussi, j'en suis sûr, des magistrats, des professeurs, des avocats ne pas dédaigner de faire des conférences à la prison. Ils ne feraient que suivre l'exemple qui leur est donné par leurs collègues du continent. A Sainte-Ménéhould notamment, les conférenciers sont le juge de paix du canton et un ancien inspecteur général de l'Université. Comme je le disais plus haut, les aumôniers reçoivent une indemnité du département qui n'aurait plus qu'à faire un traitement aux instituteurs. Une dépense annuelle de quatre ou même de trois mille francs y suffirait. Chaque instituteur devrait avoir huit cents francs par an. Si les locaux n'étaient pas si étroits, il aurait fallu y organiser des ateliers. Mais la chose a été reconnue impossible. Tout ce que l'on peut faire, en ce qui a trait au travail manuel, c'est de faciliter ce travail à ceux qui peuvent s'y livrer isolément, tels que tailleurs, cordonniers, etc...

(1) Bulletin du mois de novembre 1879,

Il suffit de pénétrer dans une de nos maisons d'arrêt et d'y constater le genre de vie qu'y mènent leurs infortunés hôtes, pour se convaincre des heureux résultats qu'auraient les mesures proposées et dont l'exécution ne serait ni difficile ni coûteuse.

En examinant après M. Paulian le livre si instructif que vient de publier l'éminent directeur des prisons d'Italie, M. Beltrani-Scalia, je reviendrai sur les pénitenciers agricoles et sur les modifications et les développements qu'ils réclament au double point de vue de l'amendement des condamnés et de l'assainissement du pays.

L. ADRIANI.

Conseiller à la Cour d'appel de Bastia.

Nous croyons intéressant de donner ici le texte même du rapport sur la prison de Corte, présenté par l'honorable M. Filippini au conseil général de la Corse dans sa séance du 11 septembre 1879.

RAPPORT DE M. FILIPPINI.

Messieurs,

La Commission du budget m'a fait l'honneur de me charger de vous présenter un rapport au sujet de la construction de la maison d'arrêt de Corte.

Le Conseil général de la Corse, ému des plaintes qui lui étaient adressées à différentes reprises relativement à l'état déplorable dans lequel se trouvaient les prisons de Corte, avait admis en principe la construction de nouvelles prisons dans une de ses précédentes sessions. Un projet avait été dressé par l'architecte départemental; et à la session de septembre 1878, le Conseil général, en votant l'imposition extraordinaire des centimes additionnels dont le produit devrait être employé à la construction de ces prisons, invitait M. le Préfet à lui présenter le projet dont il est parlé plus haut à l'ouverture de la session de 1879.

M. le Préfet, dans son rapport parlementaire, nous fait part d'une dépêche reçue par lui le 9 août dernier de M. le Ministre de l'intérieur qui l'informe que le projet conçu en vue de la détention en commun auquel la loi du 5 mai 1875 a substitué celui de la détention individuelle, devait être entièrement abandonné.

M. le Ministre a décidé qu'il y avait lieu de présenter un nou-

veau projet au Conseil général et de charger l'architecte de préparer, avec un croquis de la construction, une évaluation sommaire de la dépense.

Ce travail fait par M. l'Agent-voyer en chef faisant fonctions d'architecte a été soumis à l'examen de la Commission du budget qui m'a chargé de vous en rendre compte.

D'après le mémoire présenté par M. Guilliot, le projet de la maison d'arrêt de Corte fait en vue d'une population de 55 détenus, 45 hommes et 10 femmes (chiffres fournis par l'administration pénitentiaire), a été préparé dans le but de répondre aux dispositions de la loi du 5 juin 1875 et aux instructions ministérielles prescrites pour l'exécution de cette loi.

La construction serait établie au sud de la ville de Corte, dans un terrain communal cédé gratuitement par elle, au point de bifurcation des deux routes d'Ajaccio à Bastia et de Corte à Aleria, et serait voisine d'une source d'eau et de deux torrents, la *Restonica* et le *Tavignano*, dont les eaux sont propres aux usages domestiques.

Le projet se compose de deux corps de bâtiments se coupant sous la forme d'un T dont la barre parallèle à l'alignement de la route forme la façade principale.

Les services sont renfermés dans la partie droite de la barre, le quartier des femmes dans la partie gauche, et le pied contient la détention des hommes avec promenoirs, en partie couverts et bien aérés et rayonnant à l'extrémité.

Le bâtiment se compose d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Il serait facile de l'exhausser d'un étage de façon à doubler le logement des détenus pour le cas où l'on voudrait augmenter l'importance de la maison. Le sous-sol n'a d'autre but que de préserver le rez-de-chaussée de l'humidité. Il pourrait du reste être utilisé en y installant des magasins et des ateliers.

Ce projet conçu d'une façon intelligente et habile nous a paru offrir toutes les garanties désirables de salubrité et de solidité. Par des combinaisons très heureuses dans la construction, l'établissement serait à l'abri de tout danger d'incendie et de destruction par le temps.

Pour ce qui est du chiffre de la dépense, le devis estimatif le porte à 260,000 francs, en y comprenant 22,000 francs de dépenses imprévues.

M. le Ministre de l'intérieur nous fait savoir que l'État est disposé à venir en aide au département dans la mesure la plus large autorisée par la loi du 5 juin 1875, c'est-à-dire pour la moitié de la dépense totale. Le département devrait donc s'imposer un sacrifice de 130,000 francs, somme inférieure à celle exigée pour la construction du premier projet à laquelle l'État n'aurait pris aucune part.

Quant aux moyens pour le département de subvenir aux frais de cette dépense, vous savez, Messieurs, que le Conseil général a déjà voté l'imposition de 2 centimes 60 extraordinaires pendant dix ans et dont le produit doit être, aux termes de la délibération, entièrement affecté à la construction de l'établissement dont il s'agit.

Le chiffre fourni par le devis a paru un peu élevé à la Commission des finances, eu égard aux ressources du département. Elle prie, en conséquence, l'administration de soumettre le projet à l'examen de la Commission des dépenses des bâtiments publics afin que ce chiffre soit réduit s'il est possible de le faire.

Dans tous les cas, elle exprime le désir formel que sous aucun prétexte il ne puisse être dépassé.

Sous ces réserves, Messieurs, votre première Commission, qui a étudié et examiné le projet avec un soin très minutieux dans tous ses détails, vous prie de lui donner votre approbation.

Le Rapporteur,
A. FILIPPINI.

Les conclusions de ce rapport sont mises aux voix et adoptées.

III

La prison de Nice.

Les avantages que présente le système cellulaire sur le système de la vie en commun, lisons-nous dans *le Journal de Nice* du 28 février 1880, sont tels, que nous ne cesserons de revenir sur cette question tant que satisfaction complète ne nous sera pas accordée, c'est-à-dire tant que le système cellulaire universellement préféré ne sera pas établi à Nice.

Hâtons-nous de dire cependant que la question nous paraît entrer en ce moment dans une bonne voie. En effet, nous savons que le Conseil général des Alpes-Maritimes, qui a déjà voté la part des dépenses incombant au Département dans la reconstruction de la nouvelle Prison cellulaire, vient de remettre ses pouvoirs à la Commission départementale, afin d'arriver plus promptement à une solution pratique.

Aujourd'hui quelques difficultés existent encore sur le choix de l'emplacement du terrain le plus convenable; nous pensons néanmoins qu'elles seront bientôt aplanies, et, dès lors, rien ne pourra empêcher la mise en adjudication des travaux; quant aux plans, ils ont été mûrement étudiés, et remplissent toutes les conditions voulues. Ainsi donc à l'œuvre, et le plus tôt possible!

Le moment nous semble opportun pour faire connaître à nos lecteurs, qu'à l'une des dernières séances du Conseil supérieur des Prisons (c'est le *Bulletin de la Société générale des prisons* que nous citons), M. Lepère, ministre de l'intérieur, en rendant compte des résultats si satisfaisants obtenus depuis l'application de la loi de 1875, a ajouté :

« Toutes les objections tirées de prétendues impossibilités pratiques tombent devant les faits, et, dans quelques établissements où le système cellulaire commence à fonctionner, on a reconnu les avantages de l'emploi du mode d'isolement qui, avec la salle d'école et de conférence cellulaire, forme le complément essentiel du nouveau régime et donne la solution de toutes les difficultés d'application. »

Il résulte ensuite des renseignements fournis par les directeurs, par les médecins et par les Commissions de surveillance : « Qu'il ne s'est produit en 1879 aucun cas d'aliénation mentale, aucun suicide que l'on puisse imputer au régime de la séparation individuelle ;

« Que l'état sanitaire n'a pas été troublé; que l'isolement, subi par tous les détenus avec soumission, est accepté comme un bienfait par les individus animés de bons sentiments, redouté par les délinquants d'habitude. »

Ces renseignements si concluants contribueront sans nul doute à hâter partout la transformation du système vicieux de la vie en commun, qui perd à tout jamais les détenus (chacun le sait du reste) pour le remplacer par celui plus moralisateur de la séparation, dont les avantages comme amendement et réhabilitation,

sont grandement appréciés dans les nombreux pays où il a été appliqué.

Nos remerciements au Conseil général et à la Commission départementale; nous pourrons bientôt dire d'eux qu'ils ont bien mérité du pays en apportant leur précieux concours à cette amélioration sociale.

IV

Concours ouvert par la Rivista di discipline carcerarie.

L'administration de la *Rivista di discipline carcerarie* a eu la bonne pensée de consacrer les deux mille francs de bénéfices qu'elle a réalisés cette année, à quatre prix de cinq cents francs chacun, qu'elle offre aux auteurs des mémoires couronnés dans un concours ouvert sur les questions suivantes :

1° En prenant pour bases les lois et les règlements actuellement en vigueur, rechercher quelles modifications on pourrait apporter au système de comptabilité des établissements pénitentiaires, afin de répondre le mieux possible aux besoins de l'administration des prisons, par la simplicité du mécanisme, la facilité des opérations, la sûreté et la promptitude du contrôle dans les différentes branches du service.

2° Etudier quelles sont les véritables causes de la criminalité en Italie et quelle influence peuvent avoir la province d'origine, la condition sociale, l'âge, le sexe, etc., etc. Indiquer enfin jusqu'à quel point, et au moyen de quels systèmes pénitentiaires ils sera possible d'obtenir l'amélioration morale des détenus.

3° Présenter un livre de lecture pour les condamnés, capable de leur inspirer des sentiments de morale, l'amour de la patrie, le goût du travail et le respect des lois, et de leur donner, en les intéressant, des connaissances utiles dans une forme simple et facile à comprendre.

4° Etudier (au point de vue de l'amélioration des condamnés) les influences du climat, de la nourriture, de l'exercice des arts et métiers, des habitudes et des conditions éditaires dans les prisons, et indiquer les moyens pratiques d'obvier aux inconvénients qui seront signalés.

Les mémoires devront être écrits en italien, originaux et anonymes. Une devise devra les accompagner. Cette devise sera répétée dans une lettre cachetée qui devra contenir la signature de l'auteur.

Les manuscrits seront présentés ou expédiés à la direction de la *Rivista di discipline Carcerarie* jusqu'au 31 décembre 1880.

Une commission spéciale examinera, dans le plus bref délai possible, les mémoires présentés au concours.

Les auteurs couronnés resteront propriétaires de leurs ouvrages après que la *Rivista* en aura fait la publication dans son Bulletin, ou aura déclaré renoncer à ce droit.

Les écrits insérés dans la *Rivista* seront publiés à part; et il en sera envoyé 50 exemplaires à l'auteur.

N. B. — Le premier sujet est exclusivement réservé aux employés de l'administration pénitentiaire.

Pour les autres sujets le concours est ouvert à chacun.

Pour les sujets 1, 2 et 4 l'étendue des mémoires est illimitée.

V

Notices nécrologiques.

MM. LE COMTE DE MONTALIVET, JULES FAVRE, LÉONCE DE LAVERGNE,
E. SAY, VICTOR MARCHAND

Depuis le commencement de cette session, la Société générale des prisons a été cruellement émue par la mort de plusieurs de ses membres les plus éminents et les plus dévoués.

Elle a perdu dans la personne de M. le comte de MONTALIVET, sénateur, l'un des plus illustres promoteurs de la réforme pénitentiaire en France. M. de Montalivet était, en effet, ministre de l'intérieur lorsque, au lendemain de la révolution de juillet, la Chambre des députés, frappée des progrès de la criminalité, demanda au gouvernement de faire étudier le régime pénitentiaire américain, ajoutant que c'était par là « qu'il fallait entrer dans la voie des améliorations ; » et ce fut lui qui donna à MM. de Beaumont et de Tocqueville la mission d'aller faire cette étude aux Etats-Unis. Quelques années plus tard, il recevait, à la suite d'une mission analogue, le célèbre rapport de MM. de Metz et

Blouet sur les régimes comparés d'Auburn et de Philadelphie. Il prit donc, comme ministre, une part active à la préparation du projet de loi présenté en 1840 à la Chambre des députés après une longue et laborieuse étude. Plus tard, n'étant plus ministre, il fut appelé à faire partie de la Commission extra parlementaire réunie au ministère de l'intérieur pour concourir avec la Commission de la Chambre des pairs dont M. Bérenger (de la Drôme) devait être le rapporteur, à l'élaboration du projet de loi amendé porté devant la haute assemblée. Ces deux commissions comprenaient les noms les plus illustres du Parlement, de la magistrature et de la science, jaloux de s'associer à une réforme considérée alors comme un des plus grands et des plus nécessaires progrès de la civilisation moderne. Cette réforme allait être accomplie par le vote d'une loi complète, méthodique, sagement étudiée, lorsque la catastrophe de février vint ajourner de plus d'un quart de siècle la solution d'un problème que les pays étrangers devaient poursuivre sans nous : fruit ordinaire des révolutions !

Lorsque, sur la proposition de M. le vicomte d'Haussonville, l'enquête pénitentiaire de 1872 fut ordonnée par l'Assemblée nationale, M. de Montalivet n'appartenait pas au Parlement. Il ne put donc prendre part à la préparation de la loi du 5 juin 1875 qui devait, en partie du moins, réaliser la réforme préparée par la Chambre de pairs. Toutefois, il voulut, en devenant un des fondateurs de la Société générale des Prisons, donner un témoignage public de l'intérêt qu'il n'avait jamais cessé de porter à des travaux que le gouvernement qu'il avait autrefois servi, avait eu l'honneur d'entreprendre.

M. JULES FAVRE était également un des membres fondateurs de notre Société. En parlant de lui dans ces pages destinées à rendre un dernier hommage aux collègues que nous avons perdus, il ne nous est pas permis de songer à l'homme politique ni même à l'ancien bâtonnier. M. Jules Favre ne nous appartenait ni par son esprit, ni par son talent. Il était venu vers nous simplement guidé par son cœur, par le sentiment de pitié que l'infortune a toujours éveillé en lui. Ceux qui l'ont approché, savent quelle était la puissance de ce sentiment et comme il allait parfois jusqu'à l'entraîner au delà des limites indiquées par la froide raison ! En l'amenant à nous, du moins, ne l'avait-il pas trompé ; il lui avait fait entrevoir les malheureux que le système corrup-

teur de nos prisons condamne à la récidive et qu'un patronage éclairé pourrait cependant ramener au bien ! M. Jules Favre avait demandé à la Commission d'enquête pénitentiaire de l'Assemblée nationale d'entendre ses idées sur cette question du patronage, et il serait venu les exposer à la Société générale des prisons, si les souffrances qui ont marqué la fin de sa vie, ne l'en avaient empêché.... Nous l'avons rencontré sur le terrain de la charité et, sur ce terrain-là, on ne se souvient que des services rendus et du bien accompli. A ce titre, M. Jules Favre a droit aux regrets sincères de ceux mêmes que les vicissitudes de la vie avaient éloignés de sa route.

Non moins sympathique avait été l'accueil que M. LÉONCE DE LAVERGNE avait fait à l'idée de fonder une Société générale des prisons. Ses études d'économie politique, ses relations intimes avec les hommes qui, comme Léon Faucher, ont été, en France, les précurseurs de la réforme pénitentiaire, l'avaient merveilleusement préparé à comprendre le but et à encourager les efforts d'une telle institution. Alors même qu'il ne pouvait donner à nos travaux un concours actif, l'appui d'un homme comme lui, entouré d'une si universelle estime, d'une notoriété si grande et si justifiée, était pour nous un honneur dont nous conserverons toujours le souvenir reconnaissant.

M. E. JAY, qu'une courte maladie vient d'enlever dans la force de l'âge et du talent, n'avait pas encore conquis la célébrité ; mais comme il avait bien su conquérir l'affection cordiale et l'estime profonde de ceux qui avaient eu le bonheur et l'honneur de le connaître ! Quel cœur loyal ! Quelle intelligence éclairée ! Quelle esprit sympathique et large ! Comme il eût été juste de dire de lui que rien d'humain ne lui demeurait étranger et qu'il avait pour toutes les douleurs des larmes et des hommages pour toutes les vertus ! Comme la foi qui éclairait son âme, s'alliait bien au respect de la liberté que lui imposait sa raison, et qu'étant un tel chrétien, il lui était facile d'être un bon citoyen ! La réforme pénitentiaire lui apparaissait comme une œuvre de charité plutôt que comme une œuvre de défense sociale. Il estimait que c'était pour la Société un devoir à remplir ; qu'elle n'avait pas le droit de s'y soustraire ; qu'il fallait qu'elle fit appel au concours de tous les honnêtes gens, et qu'à cet appel, nul ne devait rester sourd. Pour son compte, il y répondait avec une conviction sincère : il portait à nos travaux un intérêt soutenu et s'y associait dans

la mesure des loisirs que lui laissaient ses occupations professionnelles. Il nous a donné, dans la personne de son fils, un collaborateur distingué, qui fera vivre au milieu de nous sa mémoire respectée.

La mort en vérité semble redoubler ses efforts. Il y a quelques semaines, elle atteignait le D^r WINES, dont nous retracerons incessamment la vie si utile et si honorée; puis M. FÉLIX VERNES, auquel un ami, un compagnon de charité, va rendre ici même l'hommage qu'il mérite; hier enfin, c'était M. VICTOR MARCHAND, l'un des derniers venus parmi nous, mais non l'un des moins utiles et des moins estimés! Il avait appartenu à l'administration. Ses voyages l'avaient familiarisé avec la législation et la littérature des pays de langue espagnole. C'était un savant modeste et dévoué. L'étude des questions pénitentiaires l'avait attiré; et, de lui-même, il était venu nous offrir sa collaboration. Nous l'avions acceptée de grand cœur et nous avons pu juger déjà, par ses premiers essais, combien elle nous serait précieuse. Nous en voici privés et réduits à mêler nos regrets sincères aux larmes de sa veuve et de ses amis.

FERNAND DESPORTES,
Secrétaire général
de la Société générale des Prisons.

M. FÉLIX VERNES

La Société générale des prisons vient de perdre un de ses membres fondateurs, M. Félix Vernes, banquier, président du Conseil d'administration de la Colonie de Sainte-Foy et l'un des vice-présidents de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants. M. Félix Vernes est décédé à l'âge de 79 ans. C'était un homme de bien, dévoué à toutes les œuvres de philanthropie et, d'une manière toute spéciale, à la cause du relèvement des prisonniers, jeunes détenus et adultes. Malgré son âge avancé, il a donné jusqu'à la fin beaucoup de temps à cette cause qui lui paraissait avoir une grande importance sociale.

La Colonie de Sainte-Foy notamment, dont il était le président, a été pendant de longues années l'objet de ses constantes préoccupations. Il ne négligeait rien de ce qui pouvait favoriser le développement de cette maison d'éducation correctionnelle, faisant de sa personne les démarches destinées à lui procurer des ressources et contribuant lui-même largement aux dépenses de chaque

année. Par son testament, M. Félix Vernes a, de plus, donné à l'établissement une somme de dix mille francs.

M. Vernes s'était aussi beaucoup intéressé à la question de l'éducation préventive de l'enfance malheureuse et coupable. L'un des premiers, lorsque cette question fut mise à l'étude, il en reconnut toute l'importance et contribua activement aux travaux qui ont préparé la fondation de la *Société de patronage des enfants vagabonds et insoumis*.

M. Vernes fut aussi l'un des fondateurs de la *Société de patronage des prisonniers libérés protestants*, créée à Paris en 1869. Il visita, dès le début, les prisonniers, encouragea, par ses conseils éclairés et ses dons généreux, les efforts du promoteur de cette œuvre de relèvement tentée, pour la première fois en France, en faveur des hommes libérés et bientôt suivie de la création de la *Société générale de patronage* par M. Jules de Lamarque et de la fondation de nombreuses sociétés ayant le même but, dans les départements.

Lors de la création de la *Société générale des prisons*, M. Vernes se hâta de donner son adhésion à l'œuvre projetée, pénétré qu'il était de la nécessité d'une telle association pour la réforme pénitentiaire et le relèvement moral des prisonniers.

C'était surtout en homme pratique que M. Vernes s'occupait de ces différentes œuvres. Nous citerons en terminant cette notice, les deux faits suivants qui le prouvent : Pendant l'hiver si rigoureux que nous venons de traverser et alors que le froid était le plus intense, notre regretté collègue pensa que les prisonniers pouvaient souffrir du froid dans leurs cellules et il fit aussitôt une démarche auprès de M. le Préfet de police pour qu'il leur fût donné un supplément de couvertures, offrant de contribuer à la dépense, si cela était nécessaire. — Enfin, sur son lit de mort, M. Vernes pensa encore aux prisonniers et il fit don de sa garde-robe à la *Société de patronage des prisonniers libérés protestants*.

E. ROBIN, pasteur.

VI

Informations diverses.

— Le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1881, présenté à la Chambre des députés dans sa séance

du 31 janvier 1881, porte, dans le tableau par chapitres des dépenses ordinaires, les propositions suivantes pour le service des prisons :

Ministère de l'intérieur et des cultes.

1^{re} section. Service du ministère de l'intérieur.

PRISONS

12	Personnel du service pénitentiaire,	5.636.125
13	Entretien des détenus.	12.126.150
14	Transport des détenus et des libérés.	520.000
15	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (services à l'entreprise)	220.000
16	Mobilier du service pénitentiaire (services à l'entreprise)	85.000
17	Travaux ordinaires et mobilier du service pénitentiaire (services en régie)	319.000
18	Exploitations agricoles et dépenses accessoires du service pénitentiaire	728.645
	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.	560.000
20	Subventions aux départements pour l'exécution de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales	620.000
21	Remboursements sur le produit du travail des détenus	4.130.000

— M. Cazelles, récemment nommé directeur de l'administration pénitentiaire en remplacement de M. Choppin, vient d'être appelé à la direction de la sûreté générale.

— Par décret en date du 16 mars 1880, le territoire pénitentiaire du Maroni a été érigé en commune sous le nom de commune pénitentiaire du Maroni. Cette commune est personne civile et exerce, à ce titre, les droits, prérogatives et actions dont les communes de plein exercice sont investies par la loi. Elle est administrée par une commission municipale composée du commandant supérieur du Maroni, président, de l'officier d'administration, du juge de paix et de quatre membres nommés par le gouverneur de la Guyane. Le président de la commission municipale prend le titre de maire, et il est chargé de l'administration de la com-

mune. Les recettes et les dépenses qui composent le budget de la commune sont votées par la commission municipale et approuvées par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire. (*Journal officiel* du 18 mars 1880.)

— M. Charles Lucas a bien voulu faire hommage à l'Académie des sciences morales et politiques du livre de MM. Fernand Desportes et Léon Lefébure sur *la Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*.

— En Allemagne, l'administration saxonne a pris l'initiative d'une mesure qui a parfaitement réussi, celle de l'emploi des femmes, dans les établissements pénitentiaires. Déjà, depuis longtemps, les femmes étaient employées dans certains établissements de punition et dans quelques hôpitaux du pays, comme inspectrices. Depuis 1878, on les avait employées dans les maisons d'arrêt de quelques districts. La surveillance et le soin des détenues du sexe féminin leur avaient été confiés. On a eu toute raison de se féliciter du parti qui avait été pris. L'influence morale que ces femmes ont exercée sur celles dont la garde leur avait été confiée, a produit d'heureux résultats. Plusieurs de ces détenues qui avaient péché par inadvertance plutôt que par méchanceté, ont été amenées à résipiscence et remises dans le droit chemin, grâce à l'ascendant que les inspectrices surveillantes ont su prendre sur leur esprit.

Aussi, depuis le mois d'octobre de l'an dernier, où la nouvelle organisation des tribunaux a été mise en vigueur, le nombre des inspectrices a-t-il été augmenté, et il ne pourra que s'accroître. Ces fonctionnaires du sexe féminin dépendent du ministère de la justice. Ils reçoivent, après avoir fait un certain stage pendant lequel il leur est accordé quelque rémunération, un traitement annuel de 900 marks (le mark vaut 1 fr. 25 c.). Les inspectrices supérieures touchent 1,000 à 1,800 marks, quelquefois avec le logement gratuit dans la maison d'arrêt. Les unes et les autres sont placées à poste fixe. Après seize ans de service, elles ont droit à une pension. C'est, comme le fait remarquer la *Gazette d'Augsbourg*, une nouvelle carrière ouverte aux femmes et aux jeunes filles ayant reçu de l'éducation.

— L'administration générale des prisons de l'empire de Russie vient de décider l'édification d'une grande prison à Varsovie,

en remplacement d'anciens édifices tout à fait défectueux. Cette prison servira de maison d'arrêt et de maison de correction; elle sera placée dans le voisinage du Palais de Justice afin de rendre plus facile le service de l'instruction.

— L'État du Michigan est un des États d'Amérique qui ont fait le plus de sacrifices pour l'éducation des enfants coupables et abandonnés. Il vient de décider tout récemment la fondation d'un grand établissement destiné aux jeunes filles délinquantes. Il s'agit de déterminer quel sera le régime suivi dans cet établissement. L'honorable M. Randall, qui a rendu tant et de si éminents services à la cause de la réforme pénitentiaire, a proposé qu'une partie des élèves fût appliquée aux travaux agricoles et a invoqué l'exemple de notre colonie de Darnetal. Il a traduit ou cité plusieurs documents publiés dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons* par M^{me} Cimino Folliero et M. le D^r Marjolin. « Les écrits que je viens de citer, a-t-il ajouté, comme tous ceux qui émanent de la Société générale des Prisons de France, méritent d'être pris en sérieuse considération. Cette institution réunit, en effet, un grand nombre d'esprits distingués choisis soit dans le monde officiel soit en dehors. Elle recrute ses directeurs et ses membres parmi les sénateurs, les députés, les avocats, les juristes, les ministres, les maîtres de la science sociale, les écrivains, les négociants et les hommes du monde qui prennent un intérêt intelligent et actif à l'un des plus grands problèmes modernes : « Comment réduire le crime, le paupérisme et les sacrifices qu'ils imposent à la société? » La France possède aussi un Conseil supérieur des prisons, corps officiel qui a pour mission de réformer la discipline pénitentiaire et de veiller à la reconstruction des prisons d'après les données du système cellulaire américain. Ce fut en effet à l'instigation de l'Amérique, surtout depuis le Congrès de Londres de 1872 réuni à la demande de notre congrès et par les soins du regretté D^r Wines, que l'Europe entreprit la réforme de ses institutions préventives et répressives. Depuis cette époque et grâce au concours des meilleurs esprits, la France s'est placée à la tête de toutes les autres nations pour l'accomplissement de cette grande œuvre (*that country to day is taking the lead of all others*). Elle est soutenue par un gouvernement dévoué à la réforme sociale. Ses prisons, construites comme la plupart

des autres prisons d'Europe pour la détention en commun, sont sur le point d'être transformées avec l'aide du gouvernement et rebâties en vue de l'application du système cellulaire, dont l'idée première appartient à notre pays. La France a perfectionné notre système.... Que notre pays prenne donc garde à ses lauriers ! Mais, ce qui vaut mieux encore, c'est qu'en France, à la Société générale des prisons, au Conseil supérieur, dans la presse, les hommes les plus sages, les meilleurs, discutent avec ardeur les moyens de prévenir le crime et comprennent qu'il faut avant tout en préserver les enfants malheureux.... » (*The Detroit Post and Tribune*, du 23 janvier 1880.)

— Si le Michigan et un grand nombre d'autres États d'Amérique prennent un soin particulier des établissements destinés à la correction et à l'éducation des enfants insoumis et abandonnés, il est singulier que, dans la plupart d'entre eux, dans le pays même où le système cellulaire a reçu, sinon sa première, du moins sa plus célèbre application, l'état des prisons locales laisse encore tant à désirer. Les philanthropes américains eux-mêmes reconnaissent que ces prisons sont parmi les plus mauvaises qu'il y ait au monde et réclament énergiquement auprès des pouvoirs publics contre un tel état de choses. « Si ce qui se passe dans nos deux mille petites prisons, disait récemment l'*Association nationale des Prisons*, de New-York, devenait instantanément palpable et visible, un cri d'indignation s'élèverait dans toute l'Amérique et rentirait jusqu'aux extrémités du monde! » En 1877, le docteur Wines disait qu'un quartier séparé pour les femmes n'avait été établi que dans un nombre relativement minime de ces prisons; que sur 49 qu'il avait visitées dans un seul État, dix-sept contenaient des aliénés confondus avec les autres détenus; qu'enfin, au moment même où il parlait, un homme et une femme, condamnés pour adultère, étaient enfermés dans la même prison de l'Illinois et y jouissaient d'une entière liberté ! Ces faits ne justifient-ils pas ce que disait encore un ministre d'un des États des États-Unis, dans un mémoire adressé à l'Association Howard : « Chacune de ces prisons est une école de vice ! » Il appartient aux hommes considérables et dévoués qui sont, en Amérique, à la tête de la réforme pénitentiaire, de porter un prompt remède à une si déplorable situation : les petites prisons sont les pépinières des pénitenciers et le délit engendre le crime.

— La commission de permanence provisoire du Congrès international de Stockholm vient de faire paraître le second volume des actes du Congrès. Nous rendrons compte de cette intéressante publication dans un de nos prochains numéros.

D'après les dernières statistiques, les prisons des comtés et des villes, en Grande-Bretagne et en Irlande, contiennent environ 25,700 prisonniers : 20,500 en Angleterre, 2,300 en Écosse et 2,900 en Irlande. Les individus enfermés dans ces prisons sont pour la plupart condamnés à de courtes peines de quelques semaines ou de quelques mois, le maximum de ces peines ne pouvant être que de deux ans. Les maisons centrales (*convict prisons*) renferment 10,000 criminels condamnés à la servitude pénale pour une durée variant de cinq ans au minimum à la perpétuité. Ce nombre total de 35,700 donne, pour une population de 35,000,000 d'âmes, une proportion de 1 condamné par 10,000 habitants. Les prisonniers enfermés dans les prisons des comtés et des villes coûtent de 20 à 50 livres chacun (500 à 1,250 francs par an). Les convicts coûtent en moyenne 48 livres (1,200 francs). Il reste, en outre, en Australie 200 transportés qui imposent encore aux contribuables anglais une dépense annuelle de 100 livres (2,500 francs).

— Le journal le *Times* contenait récemment une observation dont nous avons été à même d'apprécier la justesse : dans quelques-unes des prisons anglaises, les cellules ne sont ni assez aérées, ni même assez éclairées. Dans ces vastes bâtiments, toute la lumière ou presque toute la lumière ne pénètre qu'à travers d'épais carreaux dépolis. Un tel état de choses serait funeste, même à des hommes forts et bien portants. Les Italiens ont ce proverbe : « Où le soleil ne pénètre pas, le docteur pénètre ! » C'est à peine si les habitants de Londres, à l'aide de fenêtres de dimension ordinaire, parviennent à se procurer une quantité de lumière suffisante pour leur santé. Qu'advierait-il de la santé publique si ces fenêtres étaient étroites et entièrement garnies de verres étroits et dépolis ! Petites cellules, petites fenêtres, faible lumière, verres épais, ventilateurs insuffisants, ce sont des défauts trop fréquents dans les prisons anglaises. Les quelques prisons françaises qui sont appropriées au régime cellulaire, sont bien mieux éclairées. Les cellules des prisons danoises les plus récentes

sont de véritables modèles dans ce genre de construction ; elles ont donné d'excellents résultats au triple point de vue moral, sanitaire et disciplinaire. Le système d'emprisonnement individuel est assurément le meilleur de tous les systèmes. Mais il comporte à la fois des conditions sanitaires parmi lesquelles la possibilité pour le soleil du bon Dieu de pénétrer librement dans ces cellules, et la visite régulière des prisonniers. A ce dernier point de vue, il faut louer les juges visiteurs, qui bien que leurs pouvoirs aient été singulièrement atteints par les derniers actes du parlement, ont continué, avec une remarquable persévérance leurs visites, dans quelques prisons. Malheureusement il n'en a pas été ainsi dans beaucoup d'autres districts où les magistrats locaux se sont désintéressés des œuvres pénitentiaires.

— REVUE PÉNITENTIAIRE DU NORD (*Nordisk Tidsskrift for Fængselsvæsen* : Copenhague). *Sommaire du 4^e numéro de 1879.*

Nouveau mode d'exécution de la peine capitale dans l'empire d'Allemagne. — Les institutions pénitentiaires d'après M. Charles LUCAS (3^e article). — Les colonies pénales, par M. DE RÖEPSTORFF. — Les prisons de district en Angleterre, par M. STUCKENBERG (2^e article). — Du régime pénitentiaire en Norvège, par M. PETERSÉN. — Des mesures préventives à l'égard des enfants criminels ou abandonnés, par M. STUCKENBERG (1^{er} article). — Du régime pénitentiaire dans le grand-duché de Finlande, par M. GROTENFELD. — État actuel de la réforme pénitentiaire dans le monde civilisé, par le Dr WINES. — Importance des mesures préventives en faveur des enfants abandonnés, par M. STUCKENBERG.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. *Sommaire des numéros de novembre et décembre 1879.*

Sujets de concours. — Statistique des prisons (année 1876). Première lettre de M. BELTRANI SCALIA. — Les maisons de correction, par M. l'abbé L. PAONI, aumônier. — Extrait d'un discours lu par l'honorable M. Walter Crofton au Congrès des sciences sociales tenu à Manchester, le 20 octobre 1879. — Jugements et observations sur l'ouvrage de la Réforme pénitentiaire en Italie ; lettre du sénateur Joseph BOSCHI. — Actes du parlement. — Mémoire sur l'avant-projet des dépenses du Ministère de l'intérieur pour l'année 1880 relatif aux prisons, par M. F. DE RENZIS. — Statistique des crimes les plus graves constatés en Italie, dans les

premiers mois de l'année 1879 comparés avec ceux de l'année précédente. — Variétés : Le nouveau directeur de l'administration pénitentiaire en France. — La peine de mort en Suisse. — Quelques projets proposés par le sous-directeur des prisons de *S. Maria Cassua Vetere*. — M. le D^r Raffhael Torre. — Épidémie de dyssentérie dans la prison de Noto. — La peine capitale. — La prison cellulaire de Piacenza. — Distribution des prix dans la prison de Bologne. — Fête scolaire dans la prison de Naples. — La bibliothèque de la prison de Naples et les dons de la Société Vico. — Les détenus de Milan. — Circulaire du Ministère de l'intérieur pour le concours des gardes municipaux et champêtres, les gardiens de la sûreté publique et des carabinieri royaux pour la répression des délits. — Le travail des prisonniers et des internés. — La sécurité publique. — Six condamnés à mort. — Les mendiants et la loi de sécurité publique. — La maison de réforme Victor Emmanuel II érigée en personne morale. — Le travail des détenus. — L'amnistie pour les déportés. — La Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable. — Les prisons en Prusse. — Articles nécrologiques sur M. CUNEO et le D^r WINES.

— BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES PRISONS DE L'ALLEMAGNE DU NORD-OUEST. *Sommaire du 5^e numéro.*

1^o Compte rendu de la 4^e réunion de la Société. — 2^o La législation française et allemande, concernant les jeunes criminels, par le D^r FOHRING. — 3^o La loi du duché d'Oldembourg, concernant l'éducation correctionnelle des vagabonds et des jeunes malfaiteurs, par le président du tribunal de l'Oberland, M. DE BEAULIEU-MARCONNAY. — 4^o Arrêté du Ministère de l'intérieur du royaume de Prusse, concernant l'établissement provisoire des jeunes condamnés à la détention dans une maison de correction. — 5^o Chronique.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 13 AVRIL 1880

Présidence M. MERCIER, premier Président de la Cour de Cassation, *Président*.

Sommaire : Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Suite de la discussion sur les écoles industrielles : M. Fernand Desportes, M. Duverger, M. Lacointa, M. Pagès, M. Bérenger, M. le D^r Lunier.

La séance est ouverte à huit heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur d'indiquer à la Société les noms des membres admis par le Conseil de Direction depuis la dernière séance.

Ont été nommés MEMBRES TITULAIRES :

L'ŒUVRE DES PRISONS D'AIX.

L'ŒUVRE DES RÉHABILITÉS DE BÉTHANIE.

M^{me} ANDERSON MEYERHELM.

MM. ARMAND LABROQUÈRE, avocat général, à Bastia.

Léon MARIE, propriétaire, à Montpellier.

Étienne RÉCAMIER, docteur en droit.

VAVASSEUR, ancien négociant.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, voici la liste des ouvrages offerts à la Société depuis sa dernière séance :